V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11067 – HG / EFMS / TRUSTQUAY / VIEWPOINT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 136/03)

1. Le 11 avril 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HgCapital, LLP («Hg», Royaume-Uni),

— EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg) détenue et contrôlée intégralement par EQT AB,

— Tanqueray Topco Limited («TrustQuay», Jersey), contrôlée en dernier ressort par Hg,

— Viewpoint Software Holding Pte. Ltd. («Viewpoint», Singapour), contrôlée en dernier ressort par EFMS.

Hg et EFMS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TrustQuay et Viewpoint.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HG investit dans des entreprises de logiciels et de services, concentrant ses activités sur l'Europe et les États-Unis.

— EFMS est le gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de BPEA Private Equity AsiaEQT Mid-Market Growth SCSp («MMG Fund»), un fonds d'investissement privé investissant principalement dans la région Asie-Pacifique et dans divers secteurs.

— TrustQuay fournit des solutions technologiques pour logiciels de gestion des entités à des prestataires de services pour entreprises, fonds fiduciaires et autres fonds.

— Viewpoint fournit à des prestataires de services pour entreprises, fonds fiduciaires et administrateurs de fonds, à des entreprises relevant du droit off-shore et à des sociétés de capitaux des logiciels de gestion des entités destinés à stocker et à gérer des données administratives liées à des entités juridiques constituées en sociétés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11067 – HG / EFMS / TRUSTQUAY / VIEWPOINT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.